

N° 244

DU 14 MARS 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAULT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

**OYEWOLARU ALARU
ADETUNDJI**

CONTRE :

**SOCIETE JACO SERVICES
SARL**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur OYEWOLA ALARU ADETUNDJI, né le 20 novembre 1965 à Abidjan, de nationalité nigériane, domicilié à Abidjan, cël 57 58 95 34/42 33 76 51.

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART :

Et La Société JACO SERVICES SARL, Siège Social situé à Abidjan Angré, Caféier 7 lot 12, 06 BP 1570 ABIDJAN 06, tél 22 50 64 29

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 520 CS6 en date du 26 mars 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur OYEWOLARU Alaru Adetundji ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture intervenue est imputable à la société JACO Services ;

En conséquence, condamne celle-ci à payer à OYEWOLARU Alaru Adetundji les sommes suivantes :

- 63 750 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 53 125 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 131 750 f à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 369 660 f à titre d'arriérés de salaire ;
- 45 000F à titre de gratification ;
- 127 500F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n° **347/2018** du greffe en date du **05 juin 2018**, monsieur **OYEWOLA Alaru Adetundji** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **587** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **29 novembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **20 décembre 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **28 février 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **14 mars 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour **14 mars 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°347/2018 reçue au greffe le 05 juin 2018, monsieur OYEWOLA ALARU ADETUNDJI, a relevé appel du jugement social contradictoire n°520/CS6/2018 rendu le 26 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Oyewolaru Alaru Adetundji ;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture intervenue est imputable à la société JACO SERVICES ;

En conséquence, condamne celle-ci à payer à OYEWOLARU ALARU ADETUNDJI les sommes suivantes :

53 125FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

63 750 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

131 750 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

369 660 F CFA à titre d'arriérés de salaires ;

45.000FCFA à titre de gratification

127 500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 04 juillet 2017, monsieur OYEWOLA

ALARU ADETUNDJI a saisi la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de se voir payer des sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de gratification , congé, d'arriérés de salaire et de dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la société JACO SERVICES SARL en qualité d'agent de sécurité par un contrat de travail à durée indéterminée le 19 mars 2014 pour un salaire mensuel de 63 750 francs ;

Que malgré le dynamisme dont il faisait preuve, son employeur s'abstenait de lui payer régulièrement le salaire ;

Il explique que cette situation lui causant d'énormes préjudices liés au paiement de ses loyers et à l'éducation et à l'entretien de ses enfants, il s'est vu obligé de mettre fin au contrat le 31 décembre 2016;

Que la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail s'étant soldée par un échec, il n'a eu d'autre choix que de saisir la juridiction du travail ;

En réplique, la société JACO SERVICES fait valoir qu'elle est une société de placement dont le rôle consiste à mettre à la disposition du client des agents de sécurité et autres ;

Qu'ainsi, elle a mis le requérant à la disposition de la société CIM , laquelle est tenue de payer le salaire de l'agent en même temps que la commission à elle due ;

Elle fait remarquer que depuis 06 ans et un mois, la société CIM qui rencontre des difficultés de trésorerie, a accumulé des impayés de facture , la mettant dans l'impossibilité de reverser régulièrement le salaire du requérant ;

Que par la suite, la société CIM a décidé unilatéralement de mettre fin à son contrat et a gardé l'agent à son propre compte ;

Elle estime donc que les arriérés de salaire réclamés sont le fait de cette société ;

Le Tribunal vidant sa saisine a décidé que la rupture intervenue consécutivement au non-paiement régulier des salaires est imputable à la société employeur ;

Elle a donc accédé aux demandes du requérant ;

En cause d'appel, aucune des parties n'a comparu ni fait valoir de moyens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur OYEWOLA ALARU ADETUNDJI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'appelant n'a pas comparu ni conclu pour faire valoir ses arguments contre le jugement attaqué ;

Qu'il apparaît pourtant à l'examen des arguments avancés dans le jugement attaqué, que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, l'appel de monsieur Oyawola Alaru Adétundji n'est pas justifié, le jugement attaqué ayant fait droit à la plupart de ses demandes;

Qu'il y a lieu de le dire mal fondé et de le débouter de son appel;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur OYEWOLA ALARU ADETUNDJI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°520/CS6/2018 rendu le 26 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué, en toutes ses dispositions ;



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



